



AUTORISATION N° DIR/II/2016/028

PORTANT SUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU PARKING SITUÉ À L'ENTRÉE DU CHEMIN DES ANGLAIS À SAINT-BERNARD (COMMUNE DE SAINT-DENIS)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Le Département de La Réunion, reçue le 29 janvier 2016 référencée DIR/AD/2016/018 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 30 mars 2016 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à l'accueil du public et qu'ils apporteront des améliorations du point de vue du paysage et de la préservation de la végétation indigène ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour améliorer l'intégration paysagère du projet et éviter les risques de dissémination de plantes inadaptées ;

décide

Article 1 :

Le Département de La Réunion est autorisé à réaliser le réaménagement du parking situé à l'entrée du chemin dit des Anglais, coté Saint-Bernard, conformément à son dossier de demande d'autorisation sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente autorisation.

Les travaux autorisés comprennent :

- La création d'un pavage en blocs de basalte.
- La pose de blocs de basalte et le remodelage des abords du parking.
- La plantation de diverses espèces de plantes indigènes aux abords du parking.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature.

Article 2 :

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le pavage sera autant que possible réalisé sans utilisation de mortier, sauf le cas échéant pour le calage des bordures ou pour la création d'une cunette d'évacuation des eaux pluviales. Dans ce cas, l'utilisation de mortier sera limité au strict nécessaire et ne devra pas être visible.
- Le choix des espèces et la provenance des plants seront réalisés en concertation avec le Parc national.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **12 AVR. 2016**



Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Conseil Départemental de La Réunion, secteur Nord du Parc national.